



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4881, déposée par Monsieur Armand DAVY, exploitant du GAEC Méheudin, relative au projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre, dans le département de l'Orne, reçue complète le 5 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 14 avril 2023 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à réaliser un forage de 90 mètres de profondeur pour alimenter en eau un élevage bovin d'environ 120 vaches laitières et laver le bloc traite, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne), à raison de 5 200 m<sup>3</sup> maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« *Loi sur l'eau* ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« *sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...]* ») ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au lieu-dit Méheudin, sur la parcelle cadastrée ZH 129, sur la commune d'Athis-Val de Rouvre dans le département de l'Orne ;
- en dehors de toute zone humide avérée ou potentielle, les plus proches zones humides étant associées au ruisseau du Méheudin qui alimente la rivière de la Gine et qui coule à environ 83 mètres à l'ouest du site du projet ;
- en dehors de zones concernées par des remontées de nappes phréatiques ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable, le plus proche étant le périmètre de protection éloignée du captage du Moulin de Taillebois, à 56 mètres à l'est du site du projet ;
- hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- en dehors d'un site aux sols pollués ;
- au sein de la zone tampon de l'arrêté préfectoral de protection de biotope portant sur le bassin de la Rouvre et de ses affluents ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Bassin de la Rouvre* » (250008499), à environ 31 mètres au nord-ouest du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091), à environ 5 kilomètres au nord-est du projet ;
- dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- dans une zone d'exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

**Considérant** qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- un forage en méthode Marteau Fond de Trou ;
- une cimentation annulaire sur 15 mètres minimum et un tubage plein sur 45 mètres minimum afin d'éviter la mise en communication des eaux souterraines et superficielles ;
- un tubage crépiné au niveau du prélèvement d'eau à partir de 45 mètres de profondeur ;
- une margelle de béton de 3 m<sup>2</sup> minimum et d'une épaisseur minimale de 30 centimètres pour protéger la tête de forage de toute pollution par les eaux de ruissellement ;
- une chambre de réception (ou une buse en béton) fermée à clé ;
- un compteur volumétrique, un périmètre de protection grillagé et un tubage PVC ;

**Considérant** que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRHG502 « *Socle du Bassin versant de la Seules et de l'Orne* », qui correspond à la masse d'eau FRHG512 « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 ; que cette nappe présente un état chimique médiocre en 2022 du fait notamment de la présence de Metolachlore ESA mais un bon état quantitatif en 2019 d'après l'état des lieux réalisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'élaboration du SDAGE ;

**Considérant** que le rayon d'influence du pompage est estimé à 86 mètres ; que le ruisseau de Méheudin et la zone humide associée se trouvent entre 83 et 86 mètres à l'ouest du site du projet ; que le ruisseau de Méheudin, sa nappe d'accompagnement et la zone humide associée se trouvent ainsi au sein ou en limite de ce rayon d'influence et risquent donc de subir des impacts négatifs notables, dus au rabattement de la nappe dans laquelle sera effectué le prélèvement ;

**Considérant** que le dossier indique qu'il n'y a pas d'autres forages déclarés dans la base de données du sous-sol dans un rayon d'un kilomètre ; que le dossier ne précise cependant pas, par rapport à l'aire d'alimentation du forage, le choix de ce rayon pour justifier de l'absence d'effets cumulés avec d'autres forages sur la ressource en eau ;

**Considérant** que le prélèvement, dans la nappe « *Socle du Bassin versant de la Seulles et de l'Orne* », viendra en substitution des prélèvements d'eau via le puits actuel de surface et via le réseau d'eau potable public alimenté par les prises d'eau superficielles de la Laudière à Pointel et de la Grande Ile à La Fresnaye au Sauvage, mais que le dossier ne précise pas le devenir du puits existant ;

**Considérant** qu'aucune mesure d'économie d'eau pour le lavage du bloc traite n'est présentée, ne permettant ainsi pas de justifier le dimensionnement du projet par rapport aux besoins incompressibles du projet ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas si des essais de pompage seront réalisés et ne présente pas les conditions de fermeture de ces potentiels ouvrages si ceux-ci ne s'avéraient pas productifs ; que le maintien de l'ouverture de ces potentiels essais de pompage est susceptible de conduire à une pollution des eaux souterraines par les eaux de ruissellement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage, pour l'alimentation en eau d'un élevage bovin laitier, au lieu-dit Méheudin sur la commune d'Athis-Val de Rouvre (Orne).

### Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de forage doit en particulier porter sur l'impact du projet sur la ressource en eau, les milieux naturels et leurs fonctionnalités, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*